

**DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION**  
**Commission des services juridiques**

<b>NOTRE DOSSIER :</b>	50362
<b>CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>DOSSIER(S) DE CE BUREAU :</b>	87-11-70100678-01
<b>DATE :</b>	Le 22 mai 2001

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la Loi sur l'aide juridique et 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 18 avril 2001 afin de se défendre à une requête en annulation de pension alimentaire.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 27 avril 2001, avec effet rétroactif à la date de la demande. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 22 mai 2001.

La preuve au dossier révèle que la demanderesse a des revenus estimés pour l'année 2001 de 2 957,96 \$. Elle vit avec son fils majeur qui a des revenus d'emploi.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les moyens de se payer les services d'un avocat et qu'elle ne peut demander à son fils d'assumer ces frais.

**CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière gratuite déterminés par règlement;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 6 du Règlement sur l'aide juridique - qui prévoit que l'année de référence pour établir l'admissibilité de la demanderesse est l'année qui précède la date de la demande sauf si les revenus de l'année en cours diffèrent de ceux de l'année qui précède au point d'affecter l'admissibilité financière ou d'influer sur le montant de la contribution - l'année de référence doit être l'année d'imposition 2001;

**CONSIDÉRANT** que les revenus de l'enfant majeur de la demanderesse ne sont pas pris en considération afin de déterminer l'admissibilité financière de cette dernière conformément à l'article 6.1 du Règlement sur l'aide juridique;

**CONSIDÉRANT** que les revenus de la demanderesse se situent en deçà du niveau annuel maximal de 8 870 \$ prévu pour l'aide gratuite pour une personne seule;

**CONSIDÉRANT** que la demanderesse est par conséquent financièrement admissible à l'aide juridique;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

\_\_\_\_\_  
Me PIERRE-PAUL BOUCHER

\_\_\_\_\_  
Me CLAIRE CHAMPOUX

\_\_\_\_\_  
Me JOSÉE FERRARI